

Date de convocation : 10 avril 2026.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente sortante, Mme Valérie MICHEL, M. Joël MOREAU, Mme Rolande REBYFFE, M. Loïc TAILLANTER et M. Pascal VAUZELLE.

ABSENTS EXCUSES : M. Michaël BOYER, M. Michel DAMERVAL et M. Morgan TOUBOUL.

POUVOIRS : de M. Michel DAMERVAL à M. Loïc TAILLANTER
et de M. Morgan TOUBOUL à Mme Armelle CHAPALAIN.

Madame la Présidente sortante ouvre la séance à 18h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MARS 2026
- III- ÉLECTION DU PRÉSIDENT
- IV- FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS
- V- ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS :
 - 1. 1^{er} VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES
 - 2. 2^{ème} VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES TRAVAUX
- VI- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
- VII- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
- VIII- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT
- IX- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT AUX VICE-PRÉSIDENTS
- X- DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES
- XI- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- XII- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- XIII- 1018^{ème} OPERATION DE TRAVAUX - ETAT AU 17 AVRIL 2026
- XIV- QUESTIONS DIVERSES

Le Comité syndical a opté, pour les points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée, sauf pour l'élection du Président et des Vice-Présidents.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Joël MOREAU, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MARS 2026

Madame la Présidente sortante rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 19 mars dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

La nouvelle assemblée comprend 4 délégués de l'ancienne mandature.

Le Comité syndical prend donc acte du procès-verbal, qui est donc arrêté sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
PREND ACTE	8	0	0

III. ELECTION DU PRESIDENT :

Procès-verbal reçu en Préfecture du Val d'Oise le 20/04/26

L'an deux mille vingt-six, le vendredi dix-sept du mois d'avril à dix-neuf heures zéro minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam

Étaient présents les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CHAPALAIN Armelle	MICHEL Valérie	MOREAU Joël
TAILLANTER Loïc	REBYFFE Rolande	VAUZELLE Pascal

Absents excusés : M. BOYER Michaël, M. DAMERVAL Michel et M. TOUBOUL Morgan

Pouvoirs : de M. DAMERVAL Michel à M. TAILLANTER Loïc
et de M. TOUBOUL Morgan à Mme CHAPALAIN Armelle

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme CHAPALAIN Armelle, présidente sortante de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Joël MOREAU a été désigné en qualité de secrétaire du conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

Mme REBYFFE Rolande reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

La doyenne d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins : Mme Valérie MICHEL et M. Pascal VAUZELLE.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers ou délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et

enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 zéro,
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8, huit
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0 zéro,
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 zéro,
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 8 huit,
- f. Majorité absolue ¹ : 5 cinq

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAPALAIN Armelle.....	8	Huit

2.5. Proclamation de l'élection du président

Mme CHAPALAIN Armelle a été proclamée présidente et a été immédiatement installée

IV. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Délibération n°8_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

Le Comité Syndical du SIAEP,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-10**, **L.5211-12** et **L.5211-17** relatifs à la composition et au fonctionnement du bureau des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 6 des **statuts du SIAEP** ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 – Composition du Bureau

À compter du **17 avril 2026**, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam (SIAPIA) est fixé comme suit :

- **Un Président,**
- **Deux Vice-Présidents.**

Article 2 – Élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau seront élus par le Comité Syndical lors de sa séance d'installation suivant les élections municipales, conformément à l'article **L.5211-10** du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Transmission et publicité

La présente délibération sera :

- Transmise à **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** pour le contrôle de légalité,
- Publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article **L.2131-1** du CGCT,
- Inscrite au **registre des délibérations du Syndicat.**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS :

Procès-verbal reçu en Préfecture du Val d'Oise le 20/04/26

Sous la présidence de Mme CHAPALAIN Armelle élue présidente, le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

La présidente a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La présidente a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de deux vice-présidents, conformément à l'article 6 des statuts du SIAEP de la région de l'Isle-Adam. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à deux le nombre des vice-présidents du conseil.

1. Election du premier vice-président en charge des finances

1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 zéro,
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8, huit
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0 zéro,
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 zéro,
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 8 huit,
- f. Majorité absolue ² : 5 cinq

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VAUZELLE Pascal	8	huit

1.2. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M VAUZELLE Pascal a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

2. Election du deuxième vice-président en charge des travaux

2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 zéro,
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 8, huit
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0 zéro,
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 zéro,
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 8 huit,
- f. Majorité absolue ³ : 5 cinq

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TAILLANTER Loïc	8	huit

2.2. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M. TAILLANTER Loïc a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.

3. Observations et réclamations

NEANT

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-sept avril à dix-huit heures, minutes, en double exemplaire ⁴ a été, après lecture, signé par la présidente, la déléguée la plus âgée, les assesseurs et le secrétaire.

La présidente,
CHAPALAIN Armelle



La déléguée la plus âgée,
REBYFFE Rolande



Le secrétaire,
MOREAU Joël



Les assesseurs,
MICHEL Valérie et VAUZELLE Pascal



5. Emargement des délégués

La Présidente,
CHAPALAIN Armelle



BOYER Michaël

Absent excusé

Le 1^{er} Vice-Président,
VAUZELLE Pascal



DAMERVAL Michel

Absent excusé
A donné pouvoir à M. TAILLANTER Loïc



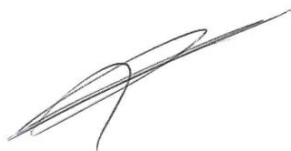
Le 2^{ème} Vice-Président
TAILLANTER Loïc



MICHEL Valérie



MOREAU Joël



REBYFFE Rolande



Morgan TOUBOUL

Absent excusé
A donné pouvoir à Mme CHAPALAIN Armelle



VI. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

Madame la Présidente informe l'assemblée que la charte de l'élu local a été communiquée lors de la convocation à la présente réunion.

Elle indique que cette charte a été lue lors de l'installation des différents conseils municipaux.

VII. INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS :

Délibération n°9_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

Vu les statuts du SIAEP,

Vu le renouvellement du Comité Syndical du SIAEP suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et la désignation de leurs représentants,

Vu l'élection de la Présidente et des 2 Vice-Présidents,

La Présidente informe l'assemblée qu'elle peut allouer une indemnité de fonctions à la Présidente et aux Vice-Présidents conformément aux articles L5211-12, R5212-1 et R 5711-1 du CGCT.

Considérant que le SIAEP appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Madame la Présidente propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité de la Présidente, 25.59% de l'indice brut 1015,
- et 10.24% de l'indice brut 1015 pour les Vice-Présidents.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'allouer une indemnité de fonctions à la Présidente et deux Vice-Présidents ;**
- **DE FIXER l'indemnité de la Présidente à hauteur de 25.59% de l'indice 1015,**
- **et DE FIXER l'indemnité des quatre Vice-Présidents à hauteur 10.24% de l'indice 1015,**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VIII. DELEGATION DE FONCTIONS DU COMITE SYNDICAL A LA PRESIDENTE

Délibération n°10_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

La Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L 5211-10 du CGCT. Au nombre de sept ces exceptions relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte administratif ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, permet à la Présidente pour la durée de son mandat :

- 1- **d'ARRÊTER et MODIFIER** l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux ou assimilés ;
- 2- **de PROCEDER** dans les limites de 3 000 000 €, trois millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3- **de PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- **de DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- **de PASSER** les contrats d'assurance ;
- 6- **de CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 7- **d'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- **de DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9- **de FIXER** les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10- **de FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SIAPIA à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 11- **d'INTENTER** au nom du SIAPIA toute action en justice ou défendre le syndicat dans des actions intentées contre lui, quel que soit le type de juridiction et de niveau, dont les préjudices n'excèdent pas 50 000 €, cinquante mille euros ;
- 12- **de REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules syndicaux dans la limite de 5 000 €, cinq mille euros ;
- 13- **de REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé annuel de 300 000 €, trois cent mille euros ;
- 14- **d'AUTORISER** au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
- 15- **de DEMANDER** à tout organisme financeur, Conseil Départemental, Conseil Régional, Conseil Européen, Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'attribution de subventions ;
- 16- **de PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux, rendues nécessaires pour le bon fonctionnement des ouvrages et installations ainsi que pour la préservation du milieu naturel ;
- 17- **d'OUVRIR et d'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 18- **d'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du comité syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 19- **d'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

IX. DELEGATION DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE AUX VICE-PRESIDENTS

Délibération n°11_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-2 et L 5221-9,

VU le Procès-Verbal de l'élection de la Présidente et quatre Vice-Présidents,

Considérant que la Présidente peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux Vice-Présidents,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, permet à la Présidente, en cas d'empêchement de DONNER une délégation de signature aux Vice-Présidents, sur la durée du mandat, dans le domaine de leurs attributions.

Ces délégations sont consenties afin de signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du SIAEP et garantir la continuité du service public, dans les domaines techniques, patrimoniaux et financiers mais aussi dans le cadre des marchés publics de la Collectivité en cours d'exécution et les missions quotidiennes du syndicat (contrôles des installations d'assainissement, volet assainissement des autorisations du droit des sols, ...).

Elles seront matérialisées par un arrêté de la Présidente.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

X. DELEGATION DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Délibération n°12_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-2 et L 5221-9,

VU le Procès-Verbal de l'élection de la Présidente et des quatre Vice-Présidents,

Considérant que la Présidente peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, permet à la Présidente, de DONNER une délégation de signature à la Directrice Générale des Services, sur la durée du mandat.

Cette délégation est accordée, en cas d'empêchement de la Présidente et des deux Vice-Présidents ou pour faire face aux situations d'urgence ou nécessitant une réactivité quasiment immédiate de la Collectivité.

Elle est conditionnée à l'autorisation préalable de la Présidente ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents, sous toute forme : appel téléphonique, messagerie instantanée, mail, courrier, ...).

Enfin, elle est consentie afin de signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du SIAEP et garantir la continuité du service public, dans les domaines techniques, patrimoniaux et financiers mais aussi dans le cadre des marchés publics de la Collectivité en cours d'exécution ou en préparation et les missions quotidiennes du syndicat (contrôles des installations d'assainissement, volet assainissement des autorisations du droit des sols, ...).

Elle sera matérialisée par un arrêté de la Présidente.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XI. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n°13_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

Le Comité Syndical,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre la Présidente de l'EPCI, cette commission est composée de 5 membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE CONSTITUER la Commission d'Appel d'Offres** conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,
- **PROCÈDE** à l'élection des cinq membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 8

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8

Sièges à pourvoir : 5

- **et PROCLAME** élus les membres titulaires et suppléants suivants :

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Présidente : Mme Armelle CHAPALAIN	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. VAUZELLE Pascal	M. BOYER Michaël
M. TAILLANTER Loïc	M. DAMERVAL Michel
M. MOREAU Joël	M. TOUBOUL Morgan
Mme MICHEL Valérie	
Mme REBYFFE Rolande	

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XII. CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibération n°14_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 27/04/26

Les Collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°01_2024 du Comité Syndical du SIAEP du 31 janvier 2024 approuvant le principe du recours à une délégation de service public, pour la gestion du service public de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est chargée d’analyser les dossiers de candidature, et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers devant le service public conformément à l’article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, *ainsi que pour donner son avis sur tout projet d’avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %*. *L’assemblée délibérante qui statue sur le projet d’avenant est préalablement informée de cet avis.*

Le code prévoit aussi que dans le cas d’un établissement public, la Commission est composée « de l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Mme la Présidente, et par cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...) » et qu’il est procédé, selon les mêmes modalités à l’élection de suppléant en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et D. 1411-5,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 1121-3 ;

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité,
- DECIDE DE CREER une Commission de Délégation de Service Public du SIAEP, à titre permanent, pour la durée du mandat électif,

Etant donné que selon ses statuts, le Comité Syndical du SIAEP ne comprend que 9 membres titulaires et qu’il n’y a pas de suppléants ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité :
- COMPTABILISE les suffrages exprimés ;
- PROCLAME les conseillers syndicaux suivants élus membres de la Commission de Délégation de Service Public:

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELAGATION DE SERVICE PUBLIC	
Présidente : Mme Armelle CHAPALAIN	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. VAUZELLE Pascal	M. BOYER Michaël
M. TAILLANTER Loïc	M. DAMERVAL Michel
M. MOREAU Michel	M. TOUBOUL Morgan
Mme MICHEL Valérie	
Mme REBYFFE Rolande	

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XIII. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET DE SON MODE DE FONCTIONNEMENT PAR MADAME LA PRESIDENTE

Madame la Présidente tient à présenter le SIAEP de la Région de l’Isle-Adam à la nouvelle assemblée ainsi que son mode de fonctionnement.

Le SIAEP de la Région de l’Isle-Adam dispose de la compétence eau potable sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, L’Isle-Adam et Parmain, représentant une population de 23 000 habitants environ.

Son patrimoine se compose de 2 forages en activité, 1 forage en cours d’équipement, une usine de potabilisation ainsi qu’une usine de décarbonatation mais également un réseau de canalisations de 125 kms et ouvrages afférents.

Sa seule ressource est la surtaxe appliquée sur les consommations d’eau potable, à hauteur de 1.5021 €HT/m³ d’eau consommé.

La collectivité est gérée en Délégation de service public. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le titulaire du marché est la société Aqualia.

Après des débuts compliqués, dû à des soucis de transmission de données entre l’ancien et le nouveau délégataires, Madame la Présidente tient à assurer l’assemblée que le contrôle de la DSP s’effectue dans le cadre de réunions mensuelles

avec le maître d'œuvre de la collectivité mais également au quotidien. Il est particulièrement veillé au respect du cahier des charges du contrat et des objectifs à atteindre mais aussi de la réglementation en vigueur vis-à-vis de la qualité de l'eau et des requêtes de l'AESN et l'ARS.

L'un des objectifs est la mise en place de la télérelève effective au 1^{er} juin 2027 sur l'ensemble du territoire.

La Collectivité s'astreint à réaliser de travaux de réhabilitation de canalisations d'eau potable et des branchements particuliers à hauteur de 1 500 000 € HT chaque année afin de garantir auprès des abonnés un service public de l'eau potable performant et de qualité à un coût maîtrisé.

Ses travaux sont déterminés en fonction de l'âge des canalisations, leur matériau et le nombre de fuites, mais également des projets communaux et sont entrepris après accord des villes.

La collectivité propose la visite de l'usine de potabilisation aux écoles primaires du territoire afin d'expliquer aux enfants le cycle de l'eau, de les sensibiliser sur la préservation de la ressource en eau et leur donner les bons gestes à suivre.

Enfin, elle dispose d'un budget communication destiné à promouvoir la bonne eau du SIAEP et sa qualité auprès des abonnés.

XIV. 1018^{ème} OPERATION DE TRAVAUX – ETAT AU 17 AVRIL 2026

Madame la Présidente cède la parole à M. Dimitri PERROUX, maître d'œuvre du SIAEP.

Celui-ci informe l'assemblée que les travaux entrepris avenue de l'Oise à Parmain ont débuté le 23 mars et se déroulent correctement.

Les travaux de l'allée des Marronniers à L'Isle-Adam sont programmés pour le 18 mai prochain.

XV. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h07.

La Présidente du SIAEP,

Le secrétaire de séance,

Armelle CHAPALAIN.

Joël MOREAU.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 11 juin 2026, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 17 avril 2026.